

# DECISION DCC 15-101 DU 19 MAI 2015

*Date : 19 Mai 2015*

*Requérant : Kocou Ludovic MENSANH*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif : (décision n° 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988)*

*Sanction disciplinaire*

*Loi fondamentale (Application de l'article 124 de la Constitution)*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes des 28 novembre 2013 et 05 août 2014 enregistrées à son secrétariat le 02 janvier 2014 et le 07 août 2014 sous les numéros 0001/001/REC et 1463/103/REC, par lesquelles Monsieur Kocou Ludovic MENSANH forme un recours en inconstitutionnalité de la décision 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue, homme du rang des forces de sécurité publique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Recruté par concours direct à la police nationale le 11 décembre 1979 en qualité d'élève

gardien de la paix de deuxième classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, matricule 1108, pour gardien de la paix suivant l'arrêté n° 199/MISON/DPE/SCAA-P du 28 août 1979, j'ai subi à l'école nationale de police à Cotonou la formation requise et ai été successivement nommé :

- 1- gardien de la paix deuxième classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, matricule 1108, pour compter du 11 juin 1979 par l'arrêté n°181/MDN/EM-FSP/CCFSP/SCAA-P du 13 février 1981 et titularisé par la décision n° 0085/PR/CAB/MIL portant titularisation ...
- 2- gardien de la paix de première classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 par la décision n° 100/S1/BE/EMG/FAP d'août 1985 ...

Alors que j'étais adjoint au chef de poste à la direction de la sûreté urbaine de Cotonou, la nuit du 19 au 20 mai 1985, j'ai pris la roue d'un engin épave non consigné au poste de police pour dépanner mon engin de même marque au vu et au su de certains collègues de service.

A la suite de cet acte considéré par ma hiérarchie comme un vol, j'ai été traduit devant un conseil de discipline après un arrêt de rigueur de huit jours. Ce conseil créé par la décision n° 0331/PR-CAB-MIL du 13 décembre 1985 portant traduction devant un conseil de discipline..., a retenu contre moi six (6) mois de suspension de fonction, mais le commandant du commissariat d'alors a estimé que les membres du conseil ont été complaisants et un autre conseil a été créé par la décision n° 0140/PR/CAB/MIL du 20 août 1987 portant traduction devant un conseil de discipline ... » ; qu'il ajoute : « Ce nouveau conseil a été créé au mépris des règles prévues par le décret n° 69-6 du 07 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline, notamment en son article 2 alinéa 2 et en son article 12.

En effet, le premier conseil est composé de :

Président: commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe ZOMAHOUN Léon

Membres:

- L'officier de police de 1<sup>er</sup> classe DOVONOU Théodore
- L'inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe ADJINADJE Antoine  
(rapporteur)
- Le gardien de la paix de 2<sup>ème</sup> classe : HOUNGUE Kinhoumè.

Le second conseil est composé de :  
Président: commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe

BOGNINOU Etienne.

Membres:

- officier de paix de 2<sup>ème</sup> classe SEVO Honoré
- inspecteur de police de deuxième classe  
BADAROU Wassi (rapporteur)
- brigadier de paix de 2<sup>ème</sup> classe BOCCO Pascal
- gardien de la paix de 1<sup>ère</sup> classe YOSSOU Malakinawé

Etienne ».

**Considérant** qu'il développe : « Ce nouveau conseil sans aucune autre formalité, notamment sans m'avoir entendu par violation de mon droit à la défense, a proposé ma radiation des effectifs des forces de sécurité publique sur la base du motif de vol. Ainsi, j'ai été radié par la décision n° 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue homme du rang des forces de sécurité publique ...

Etant donné que la faute qu'on me reprochait était considérée comme étant un vol, il aurait fallu une décision de condamnation de la justice avant ma radiation. Autrement dit, je bénéficiais d'une présomption d'innocence conformément à l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 et l'article 7-1, et c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ...

Il suit de là que la décision n° 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue homme du rang des forces de sécurité publique viole non seulement la présomption d'innocence prévue à l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990, mais aussi le droit à la défense prévu à l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de notre Constitution. » ; qu'il poursuit : « LES MOYENS

1. La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 17 premier alinéa ce qui suit : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".
2. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples,

partie intégrante de notre Constitution, stipule : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a)- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b)- le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c)- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d)- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale".

La Cour constitutionnelle a toujours déclaré contraire à la Constitution toute sanction disciplinaire prise sans le respect des dispositions de ces articles.

3-C'est le cas de la décision DCC 05-060 du 07 juillet 2005 concernant NAKA Paul Francis Edson alors gardien de la paix de première classe. Dans cette affaire la Cour déclare :

"Il y a violation du principe de la présomption d'innocence dès lors que si l'indiscipline notoire est un motif approprié qui convient au prononcé d'une sanction administrative eu égard au manquement à l'éthique et à la déontologie d'une profession, en revanche, la mention de l'escroquerie, infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par la juridiction compétente constitue une violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution"...

4-C'est aussi le cas de la décision DCC 05-112 du 20 septembre 2005 concernant SENOU Sèna Athanase, radié des effectifs de la police alors qu'il était élève inspecteur de police. Dans cette affaire la Cour constitutionnelle fait la même déclaration...

5-Mais, déjà en 1998 dans sa décision DCC 98-005 du 08 janvier 1998 dans l'affaire KIKI Alexis, brigadier des douanes au profit de qui Me AGBANTOU Saidou a saisi la Cour constitutionnelle, celle-ci a déclaré que : Le droit à la défense étant affirmé et

protégé par la Constitution, une décision qui suspend un fonctionnaire sans que celui-ci ait été entendu au préalable, est contraire à la Constitution ....

Aucun de mes droits à la défense n'a été respecté. Le rapporteur, les membres du conseil ayant été changés les formalités prévues à l'article 12 du décret n° 69-6 du 07 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline, notamment mon audition, devraient être respectées ... » ; qu'il conclut qu'il plaise à la Cour :

1-« constater que sa radiation des effectifs de la police est contraire à l'article 17 de la Constitution, à l'article 7-1,b) et c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ... et qu'en conséquence la décision n° 0206/ PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue homme du rang des forces de sécurité publique qui viole la présomption d'innocence et le droit de la défense est contraire à la Constitution et est alors nulle et de nul effet ;

2-dire et juger que la décision n° 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988, portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue homme du rang des forces de sécurité publique est contraire à la Constitution et qu'il a droit à la réparation des préjudices subis depuis 1988, notamment son rétablissement dans ses droits pour compter du 21 novembre 1988 et ce sera justice. ... » ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** que les correspondances n°s 0438/CC/SG du 14 mars 2014, 0869/CC/SG du 28 mai 2014, 1023/CC/SG du 30 juin 2014 et 1580/CC/SG du 09 octobre 2014 adressées au directeur général de la police nationale sont restées sans suite ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que les requêtes de Monsieur Kocou Ludovic MENSANH tendent, en

réalité, à faire apprécier par la Cour la sanction disciplinaire prise à son encontre par la décision n° 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 portant réforme par mesure disciplinaire d'un homologue homme du rang des forces de sécurité publique ; que les moyens évoqués sont inopérants, ladite sanction étant prise en 1988 avant la Constitution de 1990 qui intègre dans l'ordre constitutionnel la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'au demeurant, par les recours sous examen, le requérant, sur le fondement des mêmes moyens, demande à nouveau à la Cour d'apprécier cette sanction ; que dans sa décision DCC 04-078 du 12 août 2004, la Cour a dit et jugé qu'elle est incompétente pour apprécier la sanction de radiation prise à l'encontre de Monsieur Kocou Ludovic MENSANH ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.* », il échet de dire et juger qu'il y a autorité de la chose jugée ; que, dès lors, les recours de Monsieur Kocou Ludovic MENSANH doivent être déclarés irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les recours de Monsieur Kocou Ludovic MENSANH sont irrecevables.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kocou Ludovic MENSANH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**